

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 05/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### C.L.F.A. ROISSY SOGARIS

route de la belle borne  
aéroport CDG zone de fret 4  
93290 Tremblay-en-France

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0007403794

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement C.L.F.A. ROISSY SOGARIS implanté 14 ROUTE DE LA BELLE BORNE AEROPORT CDG CARGO 5 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait l'objet de la visite d'inspection des bâtiments 1, 5 et 6 du site. Les bâtiments 2, 3 et 4 ont fait l'objet l'objet d'une première inspection et d'un premier rapport.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.L.F.A. ROISSY SOGARIS
- 14 ROUTE DE LA BELLE BORNE AEROPORT CDG CARGO 5 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI ROISSY SOGARIS dispose, dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle, de 6 bâtiments destinés aux stockages de matières inflammables. L'ensemble du site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées depuis 1994.

Ces bâtiments sont mis en location auprès de diverses sociétés.

L'activité du site est réglementée par l'AP du 21.10.94, des APC du 18.04.95, 22.11.11, 05.02.16 et l'Arrêté Ministériel du 24.09.20 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie
- Autre risque accidentel

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Un stockage/transit de pneumatiques d'avion usagés était présent lors de la visite, le volume total estimé par le locataire est de 300m3.

Ces derniers sont partis quelques heures après le passage de l'Inspection.

Aucune information n'a été fournie le jour de la visite pour savoir si ces pneumatiques sont considérés comme des déchets ou si une seconde utilisation est prévue.

L'Inspection rappelle qu'il est important de veiller à ce que le site n'accueille pas, même temporairement, des stockages potentiellement classables n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu dans l'ensemble malgré quelques non conformités relevées concernant les conditions de stockage des produits dangereux et la non transmission d'un rapport de vérification des extincteurs pour la cellule 9 du bâtiment 1.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Un état des stocks conforme est réalisé par l'exploitant, ce dernier est actualisé de façon journalière pour les matières dangereuses et de façon hebdomadaire pour les matières classiques.
Cet état des stocks est accessible en tout temps par le PC sécurité ainsi que par le personnel de SOGARIS. Il permet de connaître la nature et la quantité de matière dans chaque bâtiment, chaque cellule. Une cartographie du site permet de situer ces derniers. L'état des stocks à communiquer à la population est synthétique, facilement compréhensible et également disponible en tout temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
<b>Constats :</b> Les matières dangereuses ne sont pas toujours convenablement stockées dans les bâtiments 1, 5 et 6 visités bien qu'elles soient toutes correctement étiquetées. En effet, des dispositifs de rétentions ne sont pas toujours présents pour les colis qui en nécessitent. Un rappel a été fait à l'exploitant et aux locataires pendant la visite. Les zones concernées par cette non conformité sont le bâtiment 5 et les cellules 1 à 7 du bâtiment 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :** Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés et maintenus en bon état.

Les extincteurs ont été vérifiés le :

- 26.04.23 par UXELLO pour les parties communes
- Pour le B1 :
  - Locataire Miro, cellules 1 à 5 : le 17/11/22 par ISOGUARD
  - Locataire Rahand, cellule 8 : le 28/03/23 et le 13/07/22 pour les cellules 6 et 7, par DUBERNARD
  - Locataire WFS, cellule 12 : le 27/01/23 et le 04/05/23 pour les cellules 10 et 11, par EUROFEU
  - Locataire FTL, cellule 13 : Extincteurs posés le 19/08/22 par CHRONOFEU
  - Locataire CDG, cellules 14 et 15 : le 29/03/23 par CHUBB
- Pour le B5 : le 28/03/23 par CHUBB
- Pour le B6 : le 28/07/22 par CHRONOFEU et le 20/01/23 par EUROFEU

Aucun rapport n'a été transmis pour la cellule 9 du bâtiment 1 bien que les équipements soient vérifiés selon l'exploitant.

L'ensemble des RIA de tous les bâtiments ont été vérifiés le 04.07.22 par UXELLO

Les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés par SIM DESENFUMAGE le :

- 14 au 15/11/22 pour le B1
- 17/11/22 pour le B5
- 23.11.22 pour le B6

Les équipements liés au sprinkler ont été vérifiés le 14.12.22 par APSAD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées du 06 au 09.03.23 par VERITAS. Les observations liées à ce contrôle sont en cours de traitement.
Ces installations ont également été vérifiés par thermographie infrarouge du 31.03.23 au 03.04.23
Ces dernières ne sont pas considérées comme présentant un danger d'incendie suite à ces contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> De nombreuses consignes de sécurité sont affichées à plusieurs reprises dans les parties communes et dans les entrepôts et ce chez chaque locataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet